

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « LE JARDIN DES PALMES »
DE CONSTRUCTION DE 15 LLTS A LA MONTAGNE (PRET CONSTRUCTION)**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 09/5-12 DU 19 SEPTEMBRE 2009**

Lors de la séance du 19 septembre 2009, par Délibération n° 09/5-12, la Commune de Saint-Denis a accordé à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour l'opération « Le Jardin des Palmes - 15 LLTS ».

Par courrier daté du 16 octobre 2009, la SODIAC nous demande d'annuler la Délibération précitée et de la remplacer par la présente.

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 954 419,00 € représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement que la SODIAC se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « Le Jardin des Palmes » de construction de quinze Logements Locatifs Très Sociaux (15 LLTS) à la Montagne, sur la Commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt PLAI construction consenti par la CDC sont les suivantes :

- durée du préfinancement	24 mois au maximum,
- échéances	annuelles,
- durée de la période d'amortissement	40 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel	1,05 %,
- taux annuel de progressivité	0,00 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

La garantie de la Commune de Saint-Denis est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de quarante ans, à hauteur de la somme de 954 419,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Rapport n° 09/6-55

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « LE JARDIN DES PALMES »
DE CONSTRUCTION DE 15 LLTS A LA MONTAGNE (PRET CONSTRUCTION)**

**ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 09/5-12 DU 19 SEPTEMBRE 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et es Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment l'article R. 221-19 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Vu la demande formulée par la SODIAC et tendant à obtenir de la Commune de Saint-Denis la garantie de rembourser à hauteur de 954 419,00 € représentant 100 % de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération « Le Jardin des Palmes - 15 LLTS » ;

Vu la Délibération n° 09/5-12 du 19 septembre 2009 portant garantie d'emprunt à la SODIAC pour le financement de l'opération « Le Jardin des Palmes » de construction de 15 LLTS à la Montagne (prêt construction) ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-55 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule la Délibération n° 09/5-12 du 19 septembre 2009 précitée et la remplace par la présente.

ARTICLE 2

Accorde à la SODIAC la garantie de la Commune de Saint-Denis pour le remboursement de la somme de 954 419,00 € représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement que la Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délibération n° 09/6-55

Ce prêt est destiné à financer l'opération « Le Jardin des Palmes » de construction de quinze Logements Locatifs Très Sociaux (15 LLTS) à la Montagne, sur la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt PLAI construction consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée du préfinancement	24 mois au maximum,
- échéances	annuelles,
- durée de la période d'amortissement	40 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel	1,05 %,
- taux annuel de progressivité	0,00 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

ARTICLE 4

La garantie de la Commune de Saint-Denis est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de quarante ans, à hauteur de la somme de 954 419,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la CDC par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **24 NOV. 2009**



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE